
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'EYGLIERS**

Séance du : 5 avril 2023

Date de la convocation du Conseil Municipal : 29 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Eygliers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne CHOUVET, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 15, présents : 11 ; votants : 13 ;

Présents : Mesdames et Messieurs Anne CHOUVET, Nicolas DUBOIS, Jean-Marc POULLILIAN, Jean-François PORTET, Etienne HUMBERT, Séverine QUICHOT, Jacques ROUX, Joseph DEVEVEY, Tom VAN DE VELDE, Vincent PELLETIER et Agnès SIMOND.

Absents : Marietta DE WEERT et Mickaël CHEBANCE

Procuration : Eric COUDRON à Jean-Marc POULLILIAN ; Anne-Laure DUPASQUIER à Nicolas DUBOIS

Secrétaire de séance : Jean-Marc POULLILIAN

Objet : Dissolution Caisse des Ecoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L. 212-10,

Madame le Maire explique que la vocation initiale d'un budget « Caisse des écoles » est de faciliter la fréquentation de l'école par le versement d'aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Or, il n'a jamais été versé aucune aide aux familles via ce budget. Aujourd'hui, il ne sert qu'à effectuer une comptabilité différenciée entre l'école et le budget général de la commune.

Aussi et afin de simplifier le fonctionnement des services, il est souhaitable de transférer les dépenses et les recettes jusqu'alors affecté au budget « Caisse des Ecoles » au budget général de la commune et de dissoudre le budget « Caisse des Ecoles ». Le suivi comptable des dépenses de l'école pourra être effectué en cas de besoin par comptabilité analytique du budget général.

L'article L.212-10 du Code de l'Éducation autorisant la dissolution de la caisse des écoles lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, Madame le Maire propose de ne plus voter de budget à compter de l'année 2023. Ainsi, la Caisse des Ecoles sera définitivement clôturée à compter de 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vote :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

- **Décide** la dissolution du budget « Caisse des écoles » qui interviendra à l'issue des trois années réglementaires soit en 2026 ;
- **Dit** que l'actif, le passif et le solde de trésorerie du budget de la Caisse des Ecoles seront intégrés dans le budget de la commune lors de sa clôture ;
- **Charge** Madame le Maire et Monsieur le comptable assignataire, chacun en ce qui les concerne, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,

Anne CHOUVET

